

NPA / Commune: _____ Office n°: _____

Rue / Lieu-dit: _____ N°: _____ Parcelle(s)/Droit de superficie n°(s): _____

Indications générales**Installation
d'entreposage:**

- Mazout: _____ m³ par réservoir / récipient; nombre de réservoirs / récipients: _____
- Huile diesel: _____ m³ par réservoir / récipient; nombre de réservoirs / récipients: _____
- Essence: _____ m³ par réservoir / récipient; nombre de réservoirs / récipients: _____
- _____ m³ par réservoir / récipient; nombre de réservoirs / récipients: _____
- _____ m³ par réservoir / récipient; nombre de réservoirs / récipients: _____
- Nombre de compartiments: _____ m³ _____ m³ _____ m³

Marque de la citerne: _____

Matière: Métal Matière plastique Béton**Appareillages**

Intercepteur de remplissage:

- Sonde électro-optique Intercepteur spécial
- Intercepteur mécanique Marque _____

Système de détection des fuites:

- Avec pression de contrôle Marque _____
- Avec sonde Marque _____

Conduites

Conduite de liquide

- Visible Dans gaine étanche Monotube Avec conduite de retour
- Aspiration Pompe de transfert Double manteau Système détection des fuites
- Vanne anti-siphonnage Auto sécurisées

Reprise des vapeurs

- Phase I Phase II Marque _____

Conduite compensatrice de pression:

Diamètre: _____ pouces Longueur du tuyau: _____ m

**Ouvrage
de protection**

- Béton selon la norme SIA 162 Avec revêtement Sans revêtement Capacité _____ %

Revêtement

- Enduit Stratifié Feuille Marque _____

Bassins de rétention

- Acier Matière plastique Capacité _____ %

Commentaires:

Lieu et date: _____

Le / la requérant(e): _____

(Ne pas remplir)

N° commune	N° citerne	Zone	Maison	EBA	TM	TF	LG	m ³	Nombre	Type

Installations soumises à autorisation

Construction et exploitation des installations

Toutes les nouvelles installations situées dans les zones ou les périmètres de protection des eaux souterraines (zone S), toutes les nouvelles citernes de moyenne grandeur destinées à l'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux de la classe 1 placés dans les secteurs de protection des eaux Ao, Au, Zo et Zu d'un volume supérieur à 450 litres requièrent une autorisation. Les nouvelles installations ne peuvent être mises en service qu'une fois que l'OED a procédé à leur réception. Les propriétaires d'installations d'entreposage soumises à autorisation sont tenus de les faire contrôler régulièrement, mais au minimum tous les dix ans par une entreprise agréée. Sont exceptés du contrôle l'entreposage dans des récipients (21 à 450 litres). Le nettoyage intérieur des citernes lors du contrôle est recommandé.

Obligations du maître d'ouvrage ou de la direction des travaux

Le maître d'ouvrage ou la direction des travaux s'assure, avant le début des travaux, que le permis de construire a été délivré, et s'en tient aux conditions et aux charges qui y sont fixées.

Les propriétaires doivent archiver pendant dix ans au moins les autorisations, les attestations de vérification ainsi que les rapports de contrôle.

Réception

Une installation soumise à autorisation en vertu de l'article 19, alinéa 2 LEaux ne peut être mise en service qu'une fois que l'OED a procédé à sa réception. Le propriétaire ou son représentant informe l'OED suffisamment tôt de la nécessité de réceptionner l'installation.

Pièces à joindre à la demande

La demande dûment remplie sera transmise à l'autorité compétente, accompagnée des documents suivants:

- deux plans de situation à l'échelle de 1:1000 et un extrait de carte à l'échelle de 1:25 000 ou de 1:50 000 (indiquer l'emplacement de l'installation par une croix);
- les plans à l'échelle de 1:50 (situation et coupe) du local de citerne en deux exemplaires.

Installations devant être annoncées

Construction et exploitation des installations

Les nouvelles installations devant être annoncées sont les installations de récipients (21 à 450 litres), de petites citernes (451 à 2000 litres) et de citernes de moyenne grandeur (2001 à 250 000 litres):

- dont le volume total, pour l'ensemble des récipients ou des petites citernes, excède 450 litres;
- qui ne peuvent être remplies qu'à la main, au moyen d'un pistolet de remplissage (concerne les petites citernes);
- pour lesquelles les conduites de liquide, le cas échéant, doivent être utilisées en aspiration, sans conduite de retour, être visibles sur toute leur longueur et assurées contre le siphonage par une vanne à dépression ou magnétique;
- qui servent à l'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux de la classe 2 (valable pour les citernes de moyenne grandeur);
- qui sont placées dans les autres secteurs de protection des eaux (valable pour les citernes de moyenne grandeur).

Obligation du maître d'ouvrage ou de la direction des travaux

Les nouvelles installations ainsi que la transformation d'installations existantes requièrent un permis de construire. L'autorité d'octroi du permis de construire est tenue de contrôler l'installation sous les angles de la sécurité contre les incendies et de la protection des eaux dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. Le formulaire d'annonce d'une installation, délivré avec le permis de construire ou à retirer auprès de la commune, sera transmis dûment rempli à l'OED avant la mise en service de l'installation.

L'OED se réserve le droit de vérifier les installations soumises à l'obligation d'annoncer au moyen de contrôles effectués par sondage. Les installations d'entreposage qui, selon la loi sur la protection des eaux, ne sont plus soumises à autorisation et au sujet desquelles il est possible de garantir que les fuites de liquide peuvent être contenues (bassin de rétention pouvant contenir l'intégralité du liquide) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier (tous les 10 ans environ) par une entreprise agréée, à l'initiative du propriétaire. Il est recommandé de nettoyer l'intérieur des citernes avant les contrôles.